

**Délibération n° 2018- 54 du 8 novembre 2018
modifiant la délibération n°74 du 4 octobre 2007
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
relative aux frais de déplacement des vétérinaires préleveurs et des aides vétérinaires**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-12, L. 241-1, L. 241-4, R. 232-10 (13 °) et R. 241-3 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, dans sa version issue du décret n° 2010-677 du 21 juin 2010,

Vu la délibération n° 74 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des vétérinaires préleveurs,

Considérant qu'il incombe au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), en vertu du 13° de l'article R. 232-10 du code du sport, de fixer les modalités de rémunération des préleveurs auxquels l'Agence a recours pour effectuer des contrôles antidopage,

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de remboursement des frais de mission des vétérinaires préleveurs et des aides vétérinaires reposant sur des règles en permettant une gestion plus simple,

Sur la proposition conjointe du secrétaire général et du directeur du département des contrôles,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération n° 74 du 4 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Les frais de transport des vétérinaires préleveurs et des aides vétérinaires sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Par dérogation à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné, le taux des indemnités kilométriques alloué au vétérinaire préleveur et à l'aide vétérinaire est fixé à 0,40 euro brut par kilomètre.

Sur autorisation préalable du directeur du département des contrôles, les frais de repas et d'hébergement peuvent être pris en charge par l'AFLD dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006.

Pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 3, le directeur du département des contrôles peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité hiérarchique. »

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur le 15 novembre 2018.

Toutefois, à titre transitoire, la délibération n° 74 du 4 octobre 2007 continue de servir de fondement au calcul de des frais qui sont remboursés aux vétérinaires préleveurs et aux aides vétérinaires pour les contrôles effectués jusqu'au 14 novembre 2018.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sans délai aux ministres chargés des sports et du budget.

Article 4 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 novembre 2018.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

signé